

N° 531

—
SÉNAT

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 12 août 1986
Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 septembre 1986

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus, fait à Londres le 12 juin 1986.

PRÉSENTÉ

au nom de M. JACQUES CHIRAC

Premier ministre

par M. JEAN-BERNARD RAIMOND

ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

La France et le Royaume-Uni ont signé le 12 juin 1986, à Londres, un avenant à la convention fiscale du 22 mai 1968 tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus.

La convention signée à Londres le 22 mai 1968 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus a posé, notamment dans ses articles 4 et 6, les règles de détermination du droit, pour un Etat, d'imposer les bénéfices d'une entreprise de l'autre Etat en précisant ce qu'il faut entendre par l'expression « établissement stable ».

Ses règles, conformes aux pratiques internationales en usage en matière fiscale et au modèle de convention de non double imposition de l'O.C.D.E. permettent, dans la majorité des cas, d'éviter les doubles taxations qui pourraient peser sur les bénéficiaires retirés d'une activité industrielle ou commerciale exercée au Royaume-Uni par une entreprise française. Leur application demeurerait toutefois délicate pour certaines activités, de nature très particulière, exercées en mer, sur le plateau continental, en vue d'explorer ou d'exploiter les richesses naturelles du lit de la mer et du sous-sol marin.

En particulier, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux, qui a connu un fort développement au cours des dernières années, dans la mer du Nord, dans des zones relevant de la souveraineté du Royaume-Uni et de la Norvège, s'effectuent dans des conditions de lieu et de temps peu compatibles avec les définitions habituellement données à la notion d'établissement stable.

En effet, les plates-formes de forage et d'extraction et les navires, barges, etc. qui les accompagnent constituent de façon certaine le lieu d'exercice d'une activité industrielle et commerciale.

Mais, étant mobiles et conçues pour se déplacer et, dans le cas de la mer du Nord, contraintes de quitter leur zone d'activité pendant parfois plusieurs mois par an, ces structures ne répondent pas aux critères habituels de permanence et de stabilité, sans pouvoir être considérées pour autant, du point de vue fiscal, comme des chantiers successifs puisqu'il y a bien unité et permanence de l'activité poursuivie par les entreprises pétrolières.

En définitive, cette forme d'activité très particulière est difficilement couverte par les conventions fiscales, ce qui pourrait donner lieu à des phénomènes de double imposition, ou d'évasion fiscale, les bénéficiaires n'étant en définitive imposés ni dans l'Etat de résidence de l'entreprise, ni dans l'Etat au large duquel s'exerce l'activité.

Ce problème n'avait pas échappé au Comité des affaires fiscales de l'O.C.D.E., qui avait énuméré diverses solutions possibles dans les commentaires de l'article 5 du modèle de convention O.C.D.E. de 1977, sans parvenir à un accord sur la solution à retenir, laissant

donc aux Etats contractants le soin d'insérer dans les conventions bilatérales les dispositions spécifiques qu'ils jugeraient utiles d'adopter.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris à cet égard l'initiative d'examiner plus au fond les problèmes que pose l'activité de recherche et d'exploitation pétrolière en mer, en particulier en mer du Nord ; il a, notamment, élaboré avec le Gouvernement norvégien le texte d'un avenant modifiant la convention signée en 1969 entre ces deux Etats. Les autorités fiscales du Royaume-Uni ont par ailleurs fait connaître qu'elles souhaitaient aboutir à une harmonisation des régimes applicables à ces activités et ont invité les Etats possédant des intérêts économiques dans la zone de la mer du Nord à s'inspirer de cet accord.

C'est donc sur cette base qu'une négociation entre les autorités françaises et britanniques a débuté à Paris en juillet 1978 pour aboutir à la mise au point du projet d'avenant paraphé au mois de juillet 1980.

Les principales dispositions de cet accord sont les suivantes :

Ce projet comporte trois articles : ses articles 2 et 3 concernent l'entrée et le maintien en vigueur du texte et n'appellent pas de commentaires particuliers. Les développements suivants seront donc consacrés à l'analyse de l'article 1^{er} de ce projet, destiné à figurer dans la Convention franco-britannique immédiatement après l'article 29.

Le premier paragraphe pose le principe de l'existence d'un établissement stable dans l'Etat au large des côtes duquel une entreprise de l'autre Etat explore ou exploite le lit de la mer, le sous-sol marin et leurs ressources naturelles dans des zones sur lesquelles le premier Etat exerce sa juridiction, conformément aux principes du droit international dès lors que ces activités d'exploration ou d'exploitation se prolongent pendant plus de trente jours au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Ainsi donc, et à moins que l'activité exercée en mer au large des côtes du Royaume-Uni dans des zones placées sous la juridiction du Royaume-Uni ne dure que moins d'un mois, auquel cas elle serait considérée au même titre qu'un chantier provisoire, les entreprises françaises qui participent à l'exploration ou à l'exploitation pétrolière en mer du Nord seront réputées exercer ces activités par l'intermédiaire d'un établissement stable au Royaume-Uni. Par suite, en application de l'article 6 de la Convention, les bénéfices industriels ou commerciaux de cette entreprise seront imposables au Royaume-Uni, dans la mesure uniquement où ils seront imputables à cet établissement stable.

Encore fallait-il éviter que, par le biais d'artifices, les entreprises ne s'arrangent pour éviter de prolonger leur activité au-delà d'une période de trente jours en faisant exercer les mêmes travaux successivement, et pendant moins de trente jours à chaque fois, par des filiales ou des sociétés apparentées. C'est la raison pour laquelle l'alinéa a du paragraphe 2 stipule que les activités fondamentalement identiques que pourrait exercer une entreprise associée seront considérées comme étant exercées par l'entreprise à laquelle elle est asso-

ciée. Cette règle ne jouera que pour les activités exercées successivement par les entreprises associées, les travaux menés au cours d'une même période de temps demeurant rattachables à chacune des entreprises associées.

Le paragraphe 3 énonce un principe identique à celui du paragraphe 1^{er} pour les activités indépendantes : un résident d'un Etat sera considéré comme s'il disposait d'une base fixe dans l'autre Etat, s'il exerce une activité non commerciale en relation avec l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental de l'autre Etat pendant une période qui excède trente jours au cours d'une quelconque période de douze mois consécutifs.

Le paragraphe 4 concerne les revenus tirés de l'exercice d'une activité connexe à celle de l'exploration en mer, qui s'est développée de manière concomitante et qui consiste à assurer le transport des équipements, des vivres, de l'ensemble des matériels et des personnels nécessaires par voie maritime ou aérienne ou à remorquer les plates-formes ou leurs éléments d'une zone d'opération à une autre à l'intérieur du même champ d'exploration ou d'exploitation.

Ce trafic consiste essentiellement en des allers et retours entre la côte la plus proche et les plates-formes de travail mais peut comporter des déplacements vers d'autres endroits, situés dans d'autres Etats. Bien qu'il ne s'agisse pas, au sens propre, d'un trafic international, il a paru utile d'appliquer aux bénéfices provenant de ces activités les mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international, c'est-à-dire de réserver le droit d'imposer à l'Etat dont la personne qui l'exerce est un résident. Cette disposition évitera donc d'avoir à distinguer, dans l'activité de transport exercée, entre ce qui relève du trafic international et les trajets effectués à l'intérieur d'une même zone d'exploitation économique.

A la différence de ce qui a été introduit dans la Convention fiscale anglo-norvégienne, il a semblé préférable de ne pas prévoir, pour les salariés travaillant sur les plates-formes et autres structures d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles en mer, un régime particulier dérogeant aux principes énoncés par ailleurs dans la Convention. En vertu du paragraphe 5 du nouvel article, c'est donc l'article 15 de la Convention qui s'appliquera aux rémunérations perçues par ces salariés. C'est-à-dire que les salariés résidents de France et exerçant leur emploi sur de telles installations situées au large du Royaume-Uni ne seront imposables qu'en France lorsque leur séjour total sur ces installations ne dépassera pas 183 jours au cours d'une année fiscale et lorsque leurs rémunérations sont payées par un employeur français, même si la charge en est supportée par l'établissement stable que constituent ces installations.

Ceci explique la réserve figurant à la fin du paragraphe 1^{er} du présent article (" sera considéré... comme exerçant son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, sauf au regard du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention "). En effet, le calcul des bénéfices imputables à l'établissement stable conduit, bien évidemment, à faire figurer dans les charges de cet établissement l'ensemble des coûts de production, parmi lesquels figurent les charges salariales et sociales. Il fallait donc que l'établissement stable soit réputé ne pas exister au regard de l'article 15, para-

graphie 2 c, pour que rien ne soit changé dans le régime applicable aux salariés qui, s'il n'en était pas ainsi, auraient dû être assujettis à l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni à raison des rémunérations perçues au cours de leurs périodes de séjour sur des lieux de travail.

Cette disposition est particulièrement favorable pour les salariés domiciliés en France qui échappent ainsi au taux très élevé de l'*income-tax* britannique.

Le paragraphe 6 de cet article prévoit d'utiliser la méthode de l'imputation pour éviter la double imposition entre le Royaume-Uni et la France, c'est-à-dire que la France autorise les entreprises résidentes de France à imputer sur l'impôt dû en France à raison des revenus déjà imposés au Royaume-Uni un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt britannique, mais limité au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

Cet article nouveau, dont la rédaction est rendue complexe par le régime tout à fait exceptionnel qu'il instaure, et ceci à cause du caractère très particulier des activités qu'il couvre, doit permettre de régler pratiquement l'ensemble des difficultés fiscales rencontrées par les entreprises exerçant de telles activités. Il permet ainsi un progrès indéniable dans les relations commerciales et industrielles entre la France et le Royaume-Uni dans un secteur économique dont l'expansion se poursuit et doit encore durer pendant de longues années.

Telles sont les principales dispositions de l'avenant à la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus, fait à Londres le 12 juin 1986, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant modifiant la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur les revenus, signée à Londres le 22 mai 1968, et successivement modifiée par les avenants signés à Londres le 10 février 1971 et le 14 mai 1973, fait à Londres le 12 juin 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 10 septembre 1986.

Signé : JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé : JEAN-BERNARD RAIMOND

ANNEXE

AVENANT

modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale
en matière d'impôts sur les revenus fait à Londres le 12 juin 1986

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Désireux de modifier la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Londres le 22 mai 1968 et successivement modifiée par les Avenants signés à Londres les 10 février 1971 et 14 mai 1973 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Le nouvel Article suivant sera inséré immédiatement après l'article 29 :

« Article 29 A

« Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention

« (1) Une entreprise d'un Etat contractant qui exerce des activités en mer en relation avec l'exploration ou l'exploitation du lit de la mer, du sous-sol marin et de leurs ressources naturelles dans des zones situées, en conformité avec le droit international, sous la juridiction de l'autre Etat contractant, est, sous réserve des paragraphes (2), (4) et (5) du présent Article, considérée, pour ce qui concerne ces activités, comme exerçant son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, sauf au regard du paragraphe (2) de l'article 15 de la Convention.

« (2) Les dispositions du paragraphe (1) du présent Article ne s'appliquent pas lorsque les activités qui y sont visées sont exercées dans les zones désignées dans ce paragraphe pendant une période n'excédant pas trente jours au total au cours d'une quelconque période de douze mois. Toutefois, aux fins du présent paragraphe :

« (a) Lorsqu'une entreprise exerçant dans les zones désignées les activités visées au paragraphe (1) du présent Article est associée à une autre entreprise y exerçant des activités de nature essentiellement analogue, la première entreprise est considérée comme exerçant toutes les activités de la seconde entreprise sauf dans la mesure où ces activités sont exercées en même temps que ses propres activités ;

« (b) Une entreprise est considérée comme associée à une autre entreprise si l'une d'elles est placée directement ou indirectement sous le contrôle de l'autre, ou si les deux sont placées directement ou indirectement sous le contrôle d'une ou plusieurs tierces personnes.

« (3) Un résident d'un Etat contractant qui exerce en mer, en relation avec l'exploration ou l'exploitation du lit de la mer, du sous-sol marin et de leurs ressources naturelles dans les zones désignées au paragraphe (1) du présent Article, des activités qui constituent des activités indépendantes telles que définies par l'article 14 (2) de la présente Convention, est consi-

déré comme exerçant ces activités à partir d'une base située dans l'autre Etat contractant. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque ces activités sont exercées dans les zones désignées pendant une période n'excédant pas trente jours au total au cours d'une quelconque période de douze mois.

« (4) Les bénéfices qu'un résident d'un Etat contractant tire du transport d'approvisionnement ou de personnels jusqu'à l'endroit où des activités relatives à l'exploration ou à l'exploitation du lit de la mer, du sous-sol marin et de leurs ressources naturelles sont exercées dans des zones situées sous la juridiction d'un Etat contractant ou qu'il tire de l'exploitation de remorqueurs et de navires similaires en relation avec de telles activités, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont il est un résident.

« (5) Les dispositions de l'Article 15 de la présente Convention, et non le paragraphe (1) du présent Article, s'appliquent à l'exercice d'un emploi salarié.

« (6) Lorsqu'un résident de France reçoit des revenus qui conformément aux dispositions du présent Article sont imposables au Royaume-Uni, la France peut imposer ces revenus mais accorde sur l'impôt qu'elle perçoit à raison de ces revenus une déduction d'un montant égal à l'impôt payé au Royaume-Uni. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt français sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables au Royaume-Uni. »

Article 2

Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prendra effet :

(a) Au Royaume-Uni, pour toute année fiscale ou financière commençant le 1^{er} avril de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'Avenant est entré en vigueur (ou postérieurement) ;

(b) En France, pour toutes les années d'imposition suivant l'année civile au cours de laquelle l'Avenant est entré en vigueur.

Article 3

Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention demeurera en vigueur.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Avenant.

Fait à Londres le 12 juin 1986, en double exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

J. VIOT

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

TIM EGGAR